Du 7 mai 1783

Decret d'une maison rue des Cordelliers vendue au Roy par la dame veuve de Pouson

Extrait des Registres du Parlement

Vû par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roy Contenant qu'en Execution de l'edit du mois de juillet 1693 registré en Parlement le 29 desd. mêmes mois et an il a été procedé à la requête et diligence du Procureur général du Roy aux affiches et publications suivant la forme prescritte par ledit Edit d'une grande maison sise à Paris rue des Cordelliers paroisse Saint Cosme de laquelle depend la proprieté d'un Cours de quatre Lignes d'eau en superficie provenant des Eaux de la Riviere Concedée par le Bureau de la ville aux anciens proprietaires de ladite maison vendue à Sa Majesté par Mre Joseph Thevenin pretre Curé de Lemme et de Lempiré son annexe diocèse de Verdun demeurant au jour de ladite vente Logé à Paris Rue Croix des petits Champs à l'hotel Dauphine au nom et comme procureur de dame Margueritte Thevenin Ve de Mre Jean Michel Raimond de Pouson Chev de l'ordre Royal et militaire de Saint Louis Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne Cavallerie suivant la procuration que lui a passée ladite dame veuve à l'effet de ladite vente pardevant Thiebaut et son Confrere Noeres royaux à Verdun le 31 mai 1782 dont le brevet original duement scellé controllé et Legalisé est demeuré annexé à la minutte du contrat, après avoir été dudit sieur Thevenin certifié véritable signé et paraphé en presence des Noeres demeurant ladite dame Ve De Ponson à Duguy pres Verdun; ladite vente faite par Contrat passé devant Me Momet qui en a minutte et son Confrere Notaires à Paris le 26 juillet 1782 et acceptée par Sa Majesté par M M Joly de Fleury et Moreau de Beaumont Conseillers d'état ordinaires au Conseil Royal tous deux Commissaires nommés par Sa Majesté et specialement autorisés à l'effet de ladite acquisition par Lettres patentes données à Versailles le 7 dudit mois de juillet 1782 dûement signées et scellées dont l'original en parchemin est annexé à la minutte dudit Contrat demeurant lesdits sieurs Commissaires à Paris, sçavoir Monsieur Joly de Fleury Rue Fedeau paroisse Saint Roch et Monsieur Moreau de Beaumont Rue Vivienne paroisse Saint Eustache

Suit la designation de ladite maison et dependances

Une grande maison à Porte Cochere sise en cette ville de Paris Rue des Cordelliers paroisse Saint Cosme consistante en une Cour puits dans l'allée au rez de Chaussée, remise au bout de la Cour grenier au dessus, appenti pour mettre le foin, une Salle et Ecurie, trois étages avec un autre Corps de Logis Basti à neuf sur le Cul de Sac du Paon composé de Chambres, antichambres et Cheminées, greniers chambres Lambrissées au dessus et autres appartenances et dependances de ladite maison sans aucune exception ni Reserve tenante d'un Coté à l'Ecolle Royale de Chirurgie, d'autre à la maison et Eglise de Sainte Anne dit des Premontrés, pardevant

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

ARC 10 d 17 n°2

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

sur La Rue des Cordelliers et par derriere à la dite maison des premontrés et
rue le ful de sai du paon, et actuellement Louée à differens particuliers
Comme aussi a été vendu à sa majesté sans aucune garantie à cet egard
La propriété d'un four de quatre Lignes D'eau en superfluie provenant des
eaux de La Riviere concedée originairement aux proprietaires de la dite maison
par le Bureau de La ville suivant L'acte de concession du 15 mars 1714 confirmée
par jugement du Bureau de La ville du 11 aoust 1734 appartenante la dite
maison corps de Logis construit à neuf et dependances à la dite dame
Conson au moyen de L'acquisition qu'elle en a faite du fondé de procuration
speciale 1° de joseph tugdual dagarne sieur Dubot et de dame Rosalie
de Billionnois son epouse qu'il a autorisée, 2° de philippes marie
de Billionnois entreposeur de tabac de La ville de Carhaix, 3° de Mre
Jean Placide de Billionnois pretre 4° de dame marie anne de Billionnois
Ve de Mre Jean guillaume de Kerautt Mre seigneur de Kgomar, 5°
demoiselle marie Catherine de Billionnois fille majeure, 6° de julien
joseph hyacinthe Conchet de Reinboury et de dame françoise anne
de Billionnois son Epouse par contrat passé devant Mare qui en a
gardé minutte et son confrere noes à Paris Le 25 janvier 1769 que
Ledit sieur abbé Theyenin a declaré avoir été en saisine et insinué
tous Lesquels dits sus nommés etoient proprietaires conjointement
de La dite maison et dependances tant en qualité de Legataires
universels de deffunt Mr philippes de massac ancien avocat
au parlement institués par son testament par Lui fait olographe
Le 2 juillet 1765 dont L'original controllé à Paris Le 11 7bre audit
an a été deposé pour minutte Le même jour et au à Mr Nau notre
dont une expedition a été insinuée à Paris par fagué Le 24 7bre
audit an. L'execution duquel testament a été consentie et La delivrance
des Legs y portes faite par acte passé devant Mr Laideguive qui en a
gardé minutte et son confrere noes à Paris Le 9 avril 1766 par
Mre Simon Berthetot chevalier seigneur de Verrigny seul heritier
de dame Catherine Nouet Ve de Mre marie joseph Berthetot Mre sa
mere qui etoit seule heritiere dudit sieur De massac quant aux propres
paternels au moyen de La Renonciation faite à sa succession par les
autres presomptifs heritiers par acte passé devant Ledit Mr Nau note
qui en a gardé minutte et son confrere Le 24 Xbre 1765 insinué à Paris
par fagué Le 30 du meme mois que comme tous Lesdits sieurs et
dames susnommés etant rendus adjudicataires de la portion qui pouvoit
appartenir dans la dite maison a mondit sieur Simon Berthetot de Verrigny
en sa dite qualité par L'acte de delivrance de Legs es dessus datte et
enoncé Lequel a été insinué à Paris par fagué Le 23 mai de la
meme année et auquel dit feu sieur De massac La dite maison appartenoit
comme L'ayant recueillée dans La succession de Mr augustin de massac

+ marguerite

Et de dame Catherine marguerite de massac son epouse ses pere et mere et de demoiselle catherine + de massac sa sœur aux quels sieur et dame de massac pere et mere ladite maison appartenoit scavoir un quart a titre de propres audit Mr augustin de massac et les trois autres quarts comme ledit sieur augustin de massac s'en etant rendu adjudicataire par sentence de licitation rendue au chatelet de Paris le 25 7bre 1700. etant ladite maison en la censive des seigneurs et dame dont elle releve et envers eux chargée des cens et droits seigneuriaux qu'elle peut devoir, franche et quitte des arrerages desdits cens du passé jusqu'au 1er juillet 1782 pour par sa majesté jouir de ladite maison et dependance en toute propriete et en commencer la jouissance # du 1er juillet 1782

a compter

Ladite maison a été ainsi acquise par sa majesté pour demeurer reunis a perpetuité conformement aux lettres patentes dudit jour 7 juillet 1782 à l'hospice etabli par l'edit du mois de decembre 1776 pour servir tant aux petits de fondation royale qu'à ceux qui pourront etre fondés par la suite suivant et ainsi qu'il est dit aux lettres patentes du mois d'avril 1782 ladite vente faite à la charge par sa majesté de payer les arrerages du cens a compter dudit jour 1er juillet 1782 et à l'avenir plus en cas de resilliation des baux particuliers qui subsistent d'indemniser les locataires de maniere que ladite veuve Consor n'en soit aucunement inquietée ni recherchée et encore moyennant la somme de quatre vingt dix mille livres de prix principal et deux mille quatre cent livres de pot de vin lesquelles deux sommes faisant ensemble celle de quatre vingt douze mille quatre cent livres ledit sieur abbé Chevenin audit nom a reconnu avoir a l'instant reçu de sa majesté des deniers de son tresor royal, ordonnés a cet effet etre payés à la charge du depost cy après pourquoi il en a quitté et dechargé sa majesté et tous autres et pour sureté des oppositions qui pourroient se trouver et survenir sur ladite maison, ledit sieur abbé Chevenin a à l'instant dudit contrat et dudit payement deposé ladite somme de quatre vingt douze mille quatre cent livres es mains dudit Mr Momet l'un des notaires devant lesquels a été passé le contrat de ladite vente lequel l'a reconnu s'est chargé de cette dite somme pour etre par lui remise et payée sans aucuns interets, soit a ladite dame veuve de Consor, soit au fondé de sa procuration ou a ses creanciers qui seront delegués aussitot après que les formalités d'usage auront été remplies sans autres oppositions que celles qui pourront y etre formées par lesdits creanciers delegués ou après la main levée des autres oppositions qui pourroient s'y trouver formées au moyen duquel contrat ledit sieur abbé Chevenin audit nom cede et transporte a sa majesté tous droits de propriété que ladite dame veuve de Consor avoit et pouvoit avoir sur ladite maison ses appartenances et dependances

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___ N___

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

noms raisons actions et pretentions memes de tous droits resindans et rescisoires mais sans aucune garantie a Legard e desdernier s voulant que sa majesté en soit saisie et mise en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra ayant constitué procureur Le porteur dudit contrat auquel Il en a donné pouvoir a été convenu que pour purger les hypotheques dont Ladite maison pouvoit etre chargée Les formalités prescrites par Ledit de juillet 1693. Seroient observées que s'il s'y trouvoit ou y survenoit des oppositions provenant du fait de ladite veuve Conson ou de ses auteurs Le sieur abbé Thevenin obligeoit Ladite dame d'en rapporter et fournir à ses frais à sa majesté Les mains Levées et radiations necessaires un mois après La denonciation qui Lui en auroit été faite au domicile par lui élu par Ledit Contrat Ledit sieur Abbé Thevenin a à L'instant remis et delivré auxdits seigneurs commissaires qui L'ont reconnu 1° une Expedition en papier du contrat d'acquisition de ladite maison par ladite veuve Conson dudit jour 25 janv.er 1769 delivré pour seconde expedition attendu que la premiere a été perdue 2° une Expedition aussi en papier du testament du sieur Philippes de massac et Extrait de plusieurs actes Etant en suite Les uns des autres 3° et les originaux des baux de Ladite maison tous lesquels titres Ledit sieur abbé Thevenin a declaré Etre les seuls qui soient en la possession de ladite dame de Conson sa sœur qui est cependant demeurée obligée a fournir tous Les autres titres de proprieté qui pourroient devenir Necessaires suivant Les circonstances et pour L'execution dudit Contrat Ledit sieur abbé Thevenin pour Ladite dame Conson a fait Election de domicile à Paris chez Le sieur Demagny receveur de La Lotterie royalle de france quai de la megisserie et Lesdits seigneurs commissaires chacun en Leur hotel Ledit Contrat insinué à Paris Le 28 7.bre 1782 par Duray La grosse de ce Contrat ayant été remise au Procureur General du Roy pour faire observer les formalités prescrites par L'Edit du mois de juillet 1693. il a fait dresser et imprimer une affiche Contenant tout Le detail cy dessus et qu'elle seroit Lue et publiée par trois jours de dimanches consecutifs de quinzaine en quinzaine aux Lieux et endroits nécessaires et accoutumés comme aussi seroit Lue et publiée à L'audience du chastelet de Paris, comme Ladite maison et dependances vendue à sa majesté en relevant, copie d'icelle prealablement mise et apposée aux portes de ladite Jurisdiction et auditoire pour ensuite etre rendu un premier arret sur la requete du procureur général du Roy qui ordonneroit une derniere publication de Ladite affiche à L'audience de La grand chambre par le greffier de La Cour et copie de cette même affiche etre mise et apposée aux

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
N

portes des salles et cour du palais Le tout afin que ceux qui pourroient
pretendre quelques droit de proprieté, servitudes creances, dottes
Dons, Douaires privileges hypotheques et autres droits généralement
quelconques et de quelque nature qu'ils soient et puissent etre
sur ladite maison vendue et dependances, eussent et eussent
à s'opposer si bon leur sembloit au greffe des decrets de la
Cour par le ministere d'un procureur en icelle dans le cours desdites
publications et affiches et au plus tard dans un mois a compter de
la derniere publication qui seroit faite en execution dudit arrest
à l'audience de la grand' chambre sinon et a faute de ce faire et apres
ledit delai d'un mois expiré ils seroient purement et simplement
detous — Dechus et deboutés # leurs droits et pretentions tels qu'ils
puissent etre et par un arret definitif qui seroit pareillement rendu
sur la requete du procureur général du Roy à l'expiration dudit
delai d'un mois le Roy seroit confirmé dans la proprieté
possession et jouissance de la dite maison et dependances a lui ced..
et vendue par le susdit ~~arrest~~ contrat du 26 juillet 1782
laquelle dite maison seroit et demeureroit par ledit arret definitif
dechargée de tous dons, douaires servitudes, privileges
hypotheques et autres droits et pretentions generallement quelconques
le tout suivant et conformement audit Edit du mois de juillet 1693
a ce que personne n'en ignorat ou pretendit cause d'ignorance, et
cette affiche ayant été registrée au greffe des decrets de la cour sur le
registre tenu à cet effet folio 16, vol^e 2. Le procureur general en a
fait remettre des exemplaires imprimés a Griveau huissier de
service la cour pour les afficher lire et publier en tous les lieux
et endroits necessaires et accoutumés meme en la jurisdiction d'où
relevoit ladite maison et en auroit adressé des exemplaires a
son substitut au Bailliage Royal de Bar le Duc pour les faire afficher
à la demeure de la venderesse ainsi qu'à la porte de l'eglise et paroisse
de ladite venderesse et pour l'y faire lire et publier et outre lesquelles
publications lecture et apposition d'affiches ont été faites tant a
Paris qu'aux lieux de la demeure de la venderesse ainsi qu'a l'audience du
Chatelet de Paris d'ou releve ladite maison Le tout ainsi qu'il resulte des
procés verbaux de publications et affiches faits et dressés scavoir ceux
faits a Paris par Griveau et Sergent huissiers de la cour et ceux faits aux
lieux et paroisse de la venderesse par Flambeaux huissier audiencier
immatriculé au Bailliage Royal de Bar le Due et du certificat de Desprez
Greffier du Chatelet Le tout en date des 11 12, 25, 26 janv^er, 8, 9 et 15 f^er 1783
apres quoi le procureur général a presenté requete en la cour sur laquelle

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE N.

est intervenu arret Le 12 mars 1783 qui a ordonné qu'il seroit faite une derniere publication de ladite affiche par le greffier de la Cour L'audience tenante et que ladite affiche seroit mise et apposée aux portes des Salles et Cours du Palais afin que ceux qui pourroient pretendre sur ladite maison vendue quelques droits de propriété ou d'hypotheques et autres droits quelconques ayent à s'opposer dans Le mois a compter du jour desdites publications et affiches après Lequel temps Le Roy seroit confirmé dans La proprieté de ladite maison franche et quitte de tous droits quelconques et purgée de toutes hypotheques En execution duquel arret Ladite affiche a eté mise et apposée à la Barre de la Cour et à toutes Les portes des Cours et Salles du Palais Suivant Le Procès Verbal dudit Griveau huissier de La Cour du 18 mars 1783 elle a eté aussi Lue et publiée uniquement L'audience tenant en La Cour suivant Le Certificat de Dufranc Greffier dudit jour 18 mars dernier dans Le cours de ces formalités il n'est survenu aucunes oppositions a icelles ainsi que cela est constaté et qu'il Resulte du Certificat de Dufranc Greffier des decrets de La Cour du 30 avril d.er et Le mois accordé par L'arret du 12 mars 1783 etant expiré il s'agit actuellement de confirmer Le Roy dans La proprieté de lad.te Maison et dependances et de rendre L'arret definitif conformement audit Edit de 1693.

A Ces Causes requeroit Le procureur general du Roy qu'il plut a la Cour confirmer Le Roy dans la proprieté de ladite maison et dependances vendue a Sa Majesté par ledit Sieur Thevenin au nom et comme fondé de La procuration de Ladite dame marguerite Thevenin veuve de M.re Jean michel Raimond de Sonson par Le susdit Contrat passé devant M.e Momet ‡ et son Confrere no.res a Paris Le 26 juillet 1782 sans rien Excepter reserver ni retenir dans L'Etat ou est Ladite Maison et Telle qu'elle se poursuite et comporte Le tout franc et quitte de toutes dettes et de charges et hypotheques et purgée de toutes hypotheques servitudes, doüaire, et autres droits et pretentions generallement quelconques qui pourroient etre reclamés et pretendus par qui que ce soit aux charges Clauses et Conditions portées audit Contrat Ladite Requete signée du Procureur général du Roy oui Le Rapport de M.e François Emmanuel Pommyer Conseiller Tout considéré

‡ qui en a minutte

La Cour confirme Ledit Seigneur Roy dans la proprieté de Ladite maison et dependances vendue audit Seigneur Roy par Ledit Thevenin au nom et comme fondé de procuration de Marguerite Thevenin veuve de Jean Michel Raimond Raimond

de Bonson par Le susdit Contrat du 26 juillet 1782 sans rien
Excepter reserver ni retenir dans L'Etat ou est Ladite maison
et telle quelle se poursuitte et Comporte declare Le tout franc
et quitte de toutes dettes ~~charges~~ Decharges et purgée de
toutes Dettes hypotequés servitudes, Dons Douaires et
autres droits et pretentions generallement quelconques
qui pourroient etre reclamés et pretendus par qui que ce soit
et aux charges clauses et conditions portées audit
Contrat fait en parlement Le sept mai mil sept cent quatre
vingt trois

Collationné à l'original par nous
Ecuyer Conseiller Secrétaire du
Roy maison Couronne de france et
de ses finances, Représenté et Rendu

Desgranges de Mailloy

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE M

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE